

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DEC. 2007
*
*
2J IMPRESSION
Société par actions simplifiée
au capital de 135.000 €
Siège social : Impasse Rudolf Diesel
33700 MERIGNAC
395 401 581 RCS BORDEAUX

COPIE

17574

Monsieur le Président
Du TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BORDEAUX

Le soussigné :

- Monsieur Loïc DUFEIL, Président de la SAS 2J IMPRESSION au capital de 135.000 euros, dont le siège social est Impasse Rudolf Diesel – 33700 MERIGNAC immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le N° 395 401 581

A l'honneur de vous exposer que *postérieurement* à la transformation en société par actions simplifiée, la société envisage de procéder à l'émission d'actions de préférence réservées à une catégorie d'actionnaires conférant un dividende prioritaire et constitutif d'un avantage particulier.

En conséquence, en application des articles 225-14 alinéa 2 et 225.8 du code de commerce,

Il a l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner un commissaire chargé d'établir un rapport sur l'appréciation dudit avantage particulier.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



ORDONNANCE

Nous, Alfred REICH, Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède, les dispositions des articles L.225-8, L.225-14, L.225-147 du Code de Commerce,

Désignons Madame Mylène VILLENEUVE, 7, rue Pasteur, 33210 LANGON, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission de faire un rapport écrit sur l'adoption des nouveaux Statuts avec émissions d'actions de préférence, et d'apprécier les avantages particuliers pouvant exister au profit d'actionnaires ou de tiers, de la Société 2J IMPRESSION SAS dont le siège social est Impasse Rudolf Diesel, 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n°395.401.581,

Si le commissaire aux apports désigné se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par l'article 225-224 (1) du Code de Commerce, il devra Nous demander son remplacement par simple requête.

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse, le ONZE DECEMBRE DEUX MILLE SEPT.


M.C. VOGEL
Greffier d'Audience

(1) ART.L.225-224 - Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :

1°) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou le cas échéant membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article L.233-1.

2°) Les parents et alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement des personnes visées au 1°

3°) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints de administrateurs ainsi que, le cas échéant les membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital

4°) Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3° un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.

5°) les sociétés de commissaire dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.